

# LA DÉNATURATION DU MASSIF DU CAP SICIÉ

*Observations de l'association en date 12/02/2013.*

\*\*\*

## HISTORIQUE DU DOSSIER

Le massif du Cap Sicié est un site remarquable pour sa beauté naturelle, situé sur la Commune de Six-Fours les Plages dans le département du Var.

Juridiquement, le massif du Cap Sicié est un site classé par la loi littoral du 2 mai 1930, espace boisé en vertu de l'article L130-1 du code de l'urbanisme mais également protégé en tant qu'espace naturel sensible (ENS) et au regard de la loi Natura 2000 en tant que site naturel exceptionnel.

L'association, à plusieurs reprises, a informé la Commune de Six-Fours ainsi que Monsieur le Préfet du Var des dépôts de déchets sauvages déversés massivement par les entreprises du BTP sur plusieurs parcelles de terrain appartenant à des propriétaires privés sur le massif du Cap Sicié.

A titre indicatif, cette pollution représente pour l'un des terrains pollués sur le site du Cap Sicié plus de 30 000m<sup>3</sup> de déchets sauvages en tous genres dont notamment : gravats, bitumes, ferrailles, épaves de voitures, tuyaux PVC, et colonnes de la passerelle de la Commune de Six-Fours. (Pièces n°1 à 3 et pièce n°7)

**La problématique est donc la suivante :** les déchets issus du BTP ne sont pas éliminés conformément et notamment au plan départemental du Var d'élimination des déchets et de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée à l'article L541-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette organisation, mise en place par les producteurs de déchets (à savoir les entreprises malveillantes du BTP et les maîtres d'ouvrage), profite très largement du laxisme des autorités de police en matière de déchets (la Commune et, en cas de carence, le Préfet).

Cette dénaturation du site du massif du Cap Sicié emporte, à tout le moins, trois conséquences importantes : à savoir, sur le plan écologique la destruction de la nature (I), sur le plan juridique une application incomplète des textes de loi en vigueur (II) et sur le plan financier une belle affaire pour les dirigeants de cette organisation (III).

### **I- SUR LE PLAN ECOLOGIQUE**

Des centaines et des centaines, de semi-remorques ont déversé des déchets issus notamment de marchés publics, sans autorisation, des propriétaires des terrains pollués sur le massif du Cap Sicié ou, parfois, avec leur consentement.

Les effets sur la nature sont désastreux : arrachages de la végétation, pollution visuelle, pollution des sols, pollution biologique et à supposer pollution des nappes phréatiques ...

L'association constate que les rejets incontrôlés, dans la nature des déchets de chantier sont à l'origine de la constitution de décharges sauvages, qui par un effet d'entraînement, attirent toutes sortes d'autres déchets dont le caractère inerte ajoute, à la pollution visuelle du site du Cap Sicié, une pollution biologique voire toxique.

La réparation de ces pollutions sur le site du Cap Sicié pose la question de savoir sur quel périmètre la remise en état doit être effectuée.

**L'association attend des pouvoirs publics qu'ils prennent leurs responsabilités pour diligenter un audit environnemental sur les effets de cette pollution sur le site du massif du Cap Sicié.**

### **II- SUR LE PLAN JURIDIQUE**

Le dépôt de déchets sauvages entraînent trois catégories d'infractions différentes au regard du code de l'environnement (a), du code de l'urbanisme (b) et du code forestier (c) dont la compétence en tant qu'autorité de police relève du Maire (d).

## **a- QUI SONT LES RESPONSABLES DU STOCKAGE DES DECHETS SAUVAGES SUR LE MASSIF DU CAP SICIE ?**

La responsabilité de la gestion des déchets du BTP est définie à l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Tous les intervenants à l'acte de démolir, sans exception, sont concernés et impliqués dans l'élimination des déchets.

Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets.

Au début de cette chaîne se trouvent les maîtres d'ouvrage ; ils doivent prévoir de donner aux entreprises du BTP les moyens, notamment financiers, mais également en terme d'organisation et de délai leur permettant de gérer les déchets de chantier en respectant la législation relative à la protection de l'environnement.

Ceci peut se faire dans le cadre de la rédaction du cahier des clauses techniques particulières pour les marchés publics. Le transfert de responsabilité en matière d'élimination des déchets de la maîtrise d'ouvrage aux entreprises, est ainsi possible à condition que les clauses relatives aux déchets soient précisées. L'utilisation d'un bordereau de suivi permet donc de clarifier les responsabilités de chacun.

**C'est pourquoi, l'association demande à ce que la Commune de Six-Fours communique les bordereaux de suivi des déchets (BDS) ou le registre chronologique des opérations d'expédition de déchets ainsi que l'ensemble des contrats publics concernant la démolition de la passerelle sis avenue De Lattre de Tassigny à Six-Fours.**

L'association attire l'attention sur le fait que **le producteur des déchets est responsable de leur bonne gestion, jusqu'à leur traitement final**, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers au regard de l'article L541-2 du code de l'urbanisme. L'application du principe « pollueur-payeur » contenu dans la loi du 15 juillet 1975 qui attribue la charge du traitement et de l'élimination des déchets à leurs producteurs doit être mis en œuvre.

En outre, en application des dispositions de l'article L541-23 du code de l'urbanisme « *toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets* ».

- **Sur la notion juridique de « détenteur » de déchets**

La loi distingue le producteur initial du producteur subséquent.

En l'espèce, l'un des producteurs initiaux identifiés semblerait être la Commune de Six-Fours avec le marché public de la passerelle De Lattre de Tassigny et le producteur subséquent serait le transporteur des déchets du chantier de ladite passerelle.

Cependant, dans cette situation, les déchets ont été déversés sur un terrain privé du Cap Sicié en toute illégalité. Ainsi, la Commune de Six-Fours, sur le plan juridique, sera probablement considérée comme le gardien de la chose des déchets issus de ses marchés publics. Les colonnes de la passerelle de Six-Fours jetées sur le terrain de particuliers, étrangers, aux affaires de ce marché public sont un indice permettant de conclure à la responsabilité fort probable de la Commune de Six-Fours dans la mauvaise élimination des déchets inertes.

En conséquence, les déchets issus du marché public de la Commune de Six-Fours gisent sur le terrain de la propriété privée des administrés de Six-Fours ; impuissants, pour obtenir réparation de leurs préjudices car l'un des pollueurs identifiés de leurs propriétés serait l'autorité de police en matière de déchets, c'est-à-dire vraisemblablement la Mairie de Six-Fours.

**b- QUI SONT LES RESPONSABLES DES EXHAUSSEMENTS DE TERRAIN SUR LE MASSIF DU CAP SICIE ?**

Les exhaussements de terrains du massif du Cap Sicié sont dus aux gravats en tous genres déversés par les entreprises du BTP.

A ce titre, aucune autorisation administrative n'a jamais été délivrée à aucun maître d'ouvrage.

Par conséquent, les exhaussements de terrain sur le site protégé du massif du Cap Sicié sont illégaux au regard du code de l'urbanisme.

**c- QUI SONT LES RESPONSABLES DES DEFRICHEMENTS SUR LE MASSIF DU CAP SICIE ?**

Les défrichements sur le site du Cap Sicié, à savoir arrachage de la végétation et des arbres notamment sont interdit en zone boisée au regard du code forestier.

A cet égard, les déversements des tonnes de déchets sauvages ont défriché des terrains du massif du Cap Sicié.

Or, aucune autorisation de défrichement n'a été délivrée.

En conséquence, les défrichements de la zone du massif du Cap Sicié sont illégaux au regard du code forestier.

**d- QUELLES SONT LES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES EN MATIERE DE LA LEGISLATION « DECHETS » ?**

Le Maire est compétent en tant qu'autorité de police spéciale concernant la législation des déchets au regard de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

**LE PARADOXE**

En tant qu'autorité de police, le Maire de Six-Fours n'est, à notre connaissance, jamais intervenu pour verbaliser les producteurs de déchets au regard des dispositions du code de l'environnement.

Cette carence a permis au système relatif aux déchets sauvages de se propager et de détruire l'environnement du massif du Cap Sicié.

**SUR LA CARENCE AVEREE DE LA POLICE DES DECHETS**

La Commune de Six-Fours a été dûment informée par les propriétaires ainsi que par notre association de la mauvaise élimination de ses déchets.

En tout état de cause, la Commune de Six-Fours en tant que maître d'ouvrage de l'acte de démolition de la passerelle de Six-Fours est responsable de l'exécution finale du traitement de ses déchets et doit prendre les mesures nécessaires à l'encontre des entreprises en charge du marché public.

Or, rien n'a été fait jusqu'à présent...

Mais c'est un grand classique, on ferme les yeux, on laisse faire... Surtout quand le trafic de déchets est issu d'un chantier public.

En dernier ressort, en cas de carence du Maire, le Préfet doit intervenir.

## **SUR LA CARENCE DU PREFET DU VAR CONCERNANT LA VERBALISATION INCOMPLETE DES INFRACTIONS COMMISES A L'ENCONTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Var est resté muet tout au long de nos demandes concernant le déversement des déchets sauvages dans les collines du Cap Sicié. (Pièces n°4 à 6)

En outre, les agents de la DDTM83 n'ont pas verbalisé les responsables des déchets sauvages au regard de l'article L541-23 du code de l'environnement.

En effet, les agents de la DDTM83 ont omis de verbaliser, au regard de l'article L541-23 du code de l'environnement, les infractions commises par les producteurs des déchets sauvages, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage et les transporteurs.

Les agents verbalisateurs ont, à notre connaissance, uniquement sanctionné les propriétaires, lesquels sont parfois totalement étrangers à cette organisation de dépôts sauvages de déchets. Cette verbalisation fondée uniquement sur les dispositions du code de l'urbanisme n'apporte aucune solution au problème de la pollution dans le massif du Cap Sicié lorsque les propriétaires sont étrangers à cette organisation ; les responsables ont de beaux jours devant eux, pour poursuivre leurs activités illégales et destructrices de l'environnement.

Dans le cas contraire où les propriétaires sont complices de ce système, ces derniers se prévalent systématiquement des dispositions de l'article L541-30-1, 3° du code de l'environnement s'appuyant sur le fait que la procédure d'autorisation pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ne s'applique pas à l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction.

Il s'agit par conséquent d'un cercle vicieux où il est difficile d'appréhender les responsables de ces pollutions.

C'est pour cela que les autorités de police doivent sanctionner les infractions au regard des dispositions de l'article L541-46 et suivants du code de l'environnement afin d'être efficient dans la dissuasion de déverser des déchets hors Installations de Stockages de Déchets Inertes (ISDI).

**L'association interpelle les autorités de police compétentes en matière de la législation « déchets » pour les inviter à verbaliser les producteurs de déchets sauvages au regard des dispositions du code de l'environnement et du code forestier.**

- **sur le COPIL Natura 2000**

Le site du massif du Cap Sicié est protégé notamment par la Loi Natura 2000.

Or, le Président du COPIL Natura 2000, chargé de défendre le site du massif du Cap Sicié notamment, est le Maire de la Commune de Six-Fours les plages.

L'association est étonnée de s'apercevoir que la Commune de Six-Fours n'a pas agi régulièrement sur le site qu'elle est chargée de protéger.

En tout état de cause, la Commune de Six-Fours ne peut ignorer la législation applicable sur le site du massif du Cap Sicié d'une part et d'autre part les infractions commises contre ce site naturel.

### **III. SUR LE PLAN FINANCIER**

#### **Au regard des entreprises du BTP**

**Il s'agit d'une excellente affaire financière. L'enjeu financier est donc désormais une vraie motivation dans ces décharges sauvages du massif du Cap Sicié.**

- **Sur l'attribution des marchés publics**

**En premier lieu**, les collectivités territoriales choisissent souvent les sociétés les moins disantes lors de l'attribution des marchés publics sachant que ces entreprises ne respectent ni l'obligation légale de trier les déchets (bois, goudron...) ni le dépôt des déchets triés dans les installations de stockage autorisées.

La raison est simple : le dépôt de déchets inertes dans des installations de stockage autorisées en vertu de l'article L541-30-1 du code de l'urbanisme coûte environ de 4€ à 10€ la tonne, hors taxes, voire plus, transport non compris.

En revanche, le dépôt de déchets inertes sur des terrains appartenant à des propriétaires « complices avec ce type d'organisation » leur revient 1.50€ la tonne. (Le prix pour déchets dangereux est bien évidemment plus élevé).

Une **autre pratique usitée** par ces entreprises pour gagner encore plus d'argent, est d'effectuer des dépôts de déchets sauvages sur des terrains privés sans l'accord des propriétaires. Cette opération est la plus lucrative car l'enveloppe financière affectée pour l'évacuation et le traitement des déchets est, totalement détournée de son objet et semble bien aller directement dans les poches des personnes dirigeant cette organisation.

C'est la raison pour laquelle, on pourrait parler de fausse attribution de marchés publics.

**En deuxième lieu**, cet argent détourné de sa destination pose question. Chaque contribuable Six-Fournais est donc concerné par cette question.

**En troisième lieu**, les entreprises du BTP malveillantes sont souvent en liquidation judiciaire, ce qui n'exonère pas le liquidateur judiciaire à appliquer l'obligation de remise en état du terrain pollué.

#### **Au regard des producteurs initiaux identifiés sur le site du massif du Cap Sicié**

Pourquoi la Commune de Six-Fours laisse-t-elle faire cette pollution depuis 1990, soit 23 ans, sur sa propre Commune?

Est-elle réellement sensible à l'environnement ???

#### **Au regard des autorités de police compétentes en matière de déchets sur le site du massif du Cap Sicié**

La question est de savoir : pourquoi la Commune de Six-Fours et le Préfet du Var en tant qu'autorité de police n'ont-ils pas réagi pour stopper le déversement des déchets sauvages sur le massif du Cap Sicié? Pourquoi sont-ils autant tolérants avec les infractions constatées au regard du code de l'environnement?

En effet, un des propriétaires privés, non complice, de cette organisation a réalisé un devis pour une remise en état du terrain, les frais s'élèvent à plus d'un 1 100 000€.

Dans ce dossier, pourquoi la Commune de Six-Fours et le Préfet verbalisent systématiquement des propriétaires, étrangers, aux affaires de cette organisation en se fondant sur des articles du code de l'urbanisme ? Par cette pratique, les dirigeants de cette organisation sont encouragés à déverser leurs déchets dans la nature.

Ainsi, pour combattre efficacement ces délinquants de l'environnement, pourquoi la Commune de Six-Fours et le Préfet du Var n'ont pas eu recours, dans cette affaire, à l'application des articles L541-46 et suivants du code de l'environnement pour sanctionner tous les maillons de cette organisation afin de faire respecter la loi ?

C'est pourquoi l'association réclame l'application systématique de la combinaison des articles L541-23 du code de l'environnement, L541-46 et suivants du code de l'environnement et des articles R 632-1 et R635-8 du code pénal à l'encontre des délinquants de l'environnement pour lutter réellement contre cette organisation ?

## CONCLUSION

Ce scandale des déchets sauvages issus notamment du chantier public de la passerelle de Six-Fours les Plages met en lumière que l'environnement du massif du Cap Sicié est totalement négligé.

L'association se constitue donc partie civile dans ce dossier afin d'obtenir les mesures de réparations nécessaires pour la restauration du massif du Cap Sicié, à savoir enlèvement des déchets, des déblais et éventuellement dépollution des sols si besoin était.

Toutefois, les membres de l'association sont en colère car les fonds publics destinés à l'évacuation et au traitement des déchets n'ont pas été utilisés conformément à l'objet du marché public conclu par la Commune de Six-Fours et le(s) entreprise(s) du BTP.

Ce non-respect de la législation cause un préjudice écologique à l'association.

**Au-delà de l'impact sur la biodiversité, il faut bien réaliser que les risques sont majeurs, notamment ceux de glissements de terrains, pollution des sols...**



Document n°1 – épave de voiture



Document n°2- gravats et déblais avec arrachages de la végétation du site du massif du Cap Sicié

